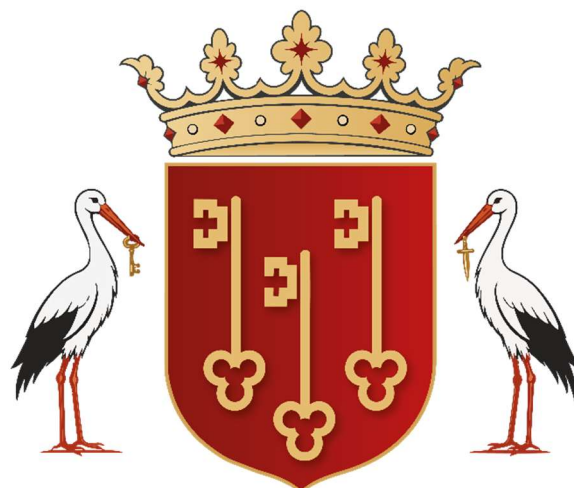




VILLE DE
HARNES

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 12 octobre 2026 – Salle du Conseil municipal – 18 heures 30

(rapport préparatoire)

Le Conseil municipal est informé que la salle est :

- Sonorisée permettant l'enregistrement de la séance
- Equipée d'un système vidéo permettant la retransmission de la séance par les moyens de communication audiovisuelle (L 2121-18-3 du CGCT)

ORDRE DU JOUR

1	ADMINISTRATION GENERALE - Retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur VLAMYNCK Sébastien - Maintien d'un Adjoint au Maire dans ses fonctions	4
2	ADMINISTRATION GENERALE – Détermination du nombre et du rang des Adjointes au Maire	6
3	ADMINISTRATION GENERALE – Délibération modifiant les indemnités de fonction des adjoints	8
4	ADMINISTRATION GENERALE – Délibération modifiant les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués	11
5	SPORT – VIE ASSOCIATIVE – Subvention à l'association OPIEKA RODZICIELSKA	14
6	AFFAIRES SCOLAIRES - Salon « Des Racines et des Hommes » - édition 2027 - Charte – Conventions - Redevances	16
7	LOGEMENT – Avis du Conseil municipal sur la cession d'un logement locatif social par Maisons & Cités	20
8	LOGEMENT – Pour information – Cession de logements locatifs sociaux par Maisons & Cités	22
9	URBANISME - Convention de servitudes – RTE - Liaison aérienne à 225 000 volts BOIS BERNARD - VENDIN	24
10	ADMINISTRATION GENERALE - Décisions L 2122-22	27

1 ADMINISTRATION GENERALE - Retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur VLAMYNCK Sébastien - Maintien d'un Adjoint au Maire dans ses fonctions

RAPPORTEUR : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

ADMINISTRATION GENERALE

**Retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur VLAMYNCK Sébastien
Maintien d'un Adjoint au Maire dans ses fonctions**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection de Monsieur VLAMYNCK Sébastien au poste de 8^{ème} Adjoint au Maire le 22 mars 2026,

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2026 portant retrait de délégation d'une partie des fonctions du Maire et délégation de signature à Monsieur VLAMYNCK Sébastien,

Vu l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de Monsieur VLAMYNCK Sébastien dans ses fonctions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



République Française
- :- :-
Département du
Pas-de-Calais
- :- :-
Arrondissement de Lens
- :- :-
Canton de Harnes
- :- :-
Séance du 12.10.2026
- :- :-
Délibération XX/2026
- :- :-
Nomenclature :
- :- :-
Rapporteur :
Anthony GARÉNAUX-
GLINKOWSKI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Retrait des délégations de fonction et de signature
à Monsieur VLAMYNCK Sébastien - Maintien d'un Adjoint au
Maire dans ses fonctions

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'élection de Monsieur VLAMYNCK Sébastien au poste de 8^{ème} Adjoint au Maire le 22 mars 2026,
Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2026 portant retrait de délégation d'une partie des fonctions du Maire et délégation de signature à Monsieur VLAMYNCK Sébastien,
Vu l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,
Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien de Monsieur VLAMYNCK Sébastien dans ses fonctions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

2 ADMINISTRATION GENERALE – Détermination du nombre et du rang des Adjoints au Maire

RAPPORTEUR : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

ADMINISTRATION GENERALE

Détermination du nombre et du rang des Adjoints au Maire

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2026 fixant à 9 le nombre d'Adjoints au maire de la commune.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de déterminer le nombre et le rang des adjoints au maire,

Il est demandé au Conseil municipal de fixer à 8 le nombre d'adjoints au maire et de remonter le 9^{ème} adjoint au maire au rang de 8^{ème} adjoint au maire, s'il décide de ne pas maintenir Monsieur VLAMYNCK Sébastien dans ses fonctions d'adjoint au maire,



République Française
- :- :-
Département du
Pas-de-Calais
- :- :-
Arrondissement de Lens
- :- :-
Canton de Harnes
- :- :-
Séance du 12/10/2026
- :- :-
Délibération XX/2026
- :- :-
Nomenclature :
- :- :-
Rapporteur :
Anthony GARÉNAUX-
GLINKOWSKI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Détermination du nombre et du rang des Adjoints
au Maire

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2026 fixant à 9 le nombre d'Adjoints au maire de la commune.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de déterminer le nombre et le rang des adjoints au maire,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Il est demandé au Conseil municipal :

Article 1 : de fixer à 8 le nombre d'adjoints au maire

Article 2 : de remonter le 9^{ème} adjoint au maire au rang de 8^{ème} adjoint au maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

3 ADMINISTRATION GENERALE – Délibération modifiant les indemnités de fonction des adjoints

RAPPORTEUR : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération modifiant les indemnités de fonction des adjoints

Depuis la loi Gatel du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale se calcule désormais à partir du nombre théorique d'adjoints et non plus en fonction des adjoints effectivement désignés.

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération en date du 01 avril 2026, a été décidé de retenir les indemnités mensuelles de l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil municipal sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dont les taux maximums sont les suivants :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Il expose également que conformément aux délibérations précédemment votées, il convient de modifier les indemnités de fonction des membres du conseil municipal.



République Française
- :- :-
Département du
Pas-de-Calais
- :- :-
Arrondissement de Lens
- :- :-
Canton de Harnes
- :- :-
Séance du 12/10/2026
- :- :-
Délibération XX/2026
- :- :-
Nomenclature :
- :- :-
Rapporteur :
Anthony GARÉNAUX-
GLINKOWSKI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Délibération modifiant les indemnités de fonction
des adjoints

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre 2026, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité fixe, à titre automatique, l'indemnité du maire au taux maximal,

Considérant que les délibérations précédemment votées impliquent de modifier les indemnités des autres membres du conseil municipal, dans la mesure où celles-ci ne peuvent dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1^{er} : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123 24 et (éventuellement) L. 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- Adjoints : 21,05 %.

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n°2026-067 prise par le conseil municipal en date du 01 avril 2026.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123 20 1 du code général des collectivités territoriales.

	Enveloppe indemnités maximum	Taux indemnité de base "VOTE" Hors Majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux "VOTE" Majoré au titre de la DSU	Taux Majoration Appliqué au titre Commune chef lieu de canton	Total en %
1er adjoint	28,60%	21,05%	24,28%	3,15%	27,43%
2ème adjoint	28,60%	21,05%	24,28%	3,15%	27,43%
3ème adjoint	28,60%	21,05%	24,28%	3,15%	27,43%
4ème adjoint	28,60%	21,05%	24,28%	3,15%	27,43%
5ème adjoint	28,60%	21,05%	24,28%	3,15%	27,43%
6ème adjoint	28,60%	21,05%	24,28%	3,15%	27,43%
7ème adjoint	28,60%	21,05%	24,28%	3,15%	27,43%
8ème adjoint	28,60%	21,05%	24,28%	3,15%	27,43%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

4 ADMINISTRATION GENERALE – Délibération modifiant les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

RAPPORTEUR : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération modifiant les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Depuis la loi Gatel du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale se calcule désormais à partir du nombre théorique d'adjoints et non plus en fonction des adjoints effectivement désignés.

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération en date du 01 avril 2026, a été décidé de retenir les indemnités mensuelles de l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil municipal sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dont les taux maximums sont les suivants :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Il expose également que conformément aux délibérations précédemment votées, il convient de modifier les indemnités de fonction des membres du conseil municipal.



République Française

- :- :-

Département du
Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Lens

- :- :-

Canton de Harnes

- :- :-

Séance du 12/10/2026

- :- :-

Délibération XX/2026

- :- :-

Nomenclature :

- :- :-

Rapporteur :
Anthony GARÉNAUX-
GLINKOWSKI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Délibération modifiant les indemnités de fonction
des conseillers municipaux délégués

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre 2026, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité fixe, à titre automatique, l'indemnité du maire au taux maximal,

Considérant que les délibérations précédemment votées impliquent de modifier les indemnités des autres membres du conseil municipal, dans la mesure où celles-ci ne peuvent dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1^{er} : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123 24 et (éventuellement) L. 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- Conseillers municipaux délégués : 2,4 %.

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n°2026-067 prise par le conseil municipal en date du 01 avril 2026.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123 20 1 du code général des collectivités territoriales.

	Enveloppe indemnités maximum	Taux indemnité de base "VOTE" Hors Majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux "VOTE" Majoré au titre de la DSU	Taux Majoration Appliqué au titre Commune chef lieu de canton	Total en %
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%
Conseiller municipal délégué		2,40%	2,78%	0,36%	3,14%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

5 SPORT – VIE ASSOCIATIVE – Subvention à l'association OPIEKA RODZICIELSKA

RAPPORTEUR : Tiphaine LALY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

SPORT – VIE ASSOCIATIVE

Subvention à l'association OPIEKA RODZICIELSKA

L'Association Opieka Rodzicielska dispense depuis plusieurs années des cours de polonais dans les locaux de l'école Joliot Curie.

Pour cette année scolaire 2026-2027 ce sont 25 élèves qui suivent cet enseignement.

Chaque élève se voit remettre un kit de fournitures comprenant : porte-documents ; gommes ; crayons de bois ; crayons de couleurs ; feutres ; papier blanc ; pochettes ; stylos et de la colle.

Le coût total de ces fournitures est estimé à 503,75 € soit 20,15 € par élève.

Afin de financer ces achats, l'association sollicite la participation financière de la commune à hauteur de 250 €.

Vu l'avis favorable de la commission 1 – Administration générale et Finances du 05 octobre 2026.

Vu l'avis favorable de la commission 2 – Rayonnement du 05 octobre 2026.



VILLE DE
HARNES

République Française

- :- :-

Département du
Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Lens

- :- :-

Canton de Harnes

- :- :-

Séance du 12/10/2026

- :- :-

Délibération XX/2026

- :- :-

Nomenclature :

- :- :-

Rapporteur :

Tiphaine LALY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Subvention à l'association OPIEKA RODZICIELSKA

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Vu l'avis favorable de la commission 1 – Administration générale et Finances du 05 octobre 2026.
Vu l'avis favorable de la commission 2 – Rayonnement du 05 octobre 2026.

Afin de faire l'acquisition de matériel scolaire pour les enfants fréquentant les cours de polonais, l'association OPIEKA RODZICIELSKA sollicite l'attribution d'une subvention à hauteur de 250 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : d'accorder une subvention à projet de 250 € à l'association OPIEKA RODZICIELSKA pour l'achat de fournitures scolaires.

Article 2 : d'inscrire les crédits au budget de l'année en cours.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire au versement de cette subvention à projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

6 AFFAIRES SCOLAIRES - Salon « Des Racines et des Hommes » - édition 2027 - Charte – Conventions - Redevances

RAPPORTEUR : Amandine PETIT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

AFFAIRES SCOLAIRES

Salon « Des Racines et des Hommes » - édition 2027 Charte – Conventions - Redevances

Le salon « Des Racines et des Hommes », rendez-vous incontournable de la ville de Harnes rassemble durant trois jours, exposants, artisans, producteurs locaux, associations, établissements scolaires et partenaires institutionnels.

Axé sur les thématiques de la nature, de l'environnement, de l'agriculture, du savoir-faire et du développement durable, ce salon accueille à chaque édition un nombre croissant de visiteurs.

L'édition 2027 du salon « Des Racines et des Hommes » est prévue les :

- Vendredi 21 mai 2027 : 8h45 à 11h15 et 13h45 à 16h15 – pas d'accueil du public – journée réservée aux scolaires
- Samedi 22 mai 2027 : 11h00 à 19h00 – salon ouvert au public
- Dimanche 23 mai 2027 : 11h00 à 18h00 – salon ouvert au public

Cette manifestation se décline autour de six villages : Se nourrir et déguster ; embellir et fleurir ; cultiver nos jardins ; former et éduquer ; maîtriser les énergies et les ressources ; trier, collecter et recycler.

Pour garantir la bonne organisation de cette manifestation il convient :

- De fixer dès à présent le montant des redevances liées à la location de stands pour les exposants et partenaires, à l'installation des producteurs de plantes, des artisans et métiers de la bouche, ainsi que la vente des passeports pour la confection de compositions florales. Pour cette édition, une modification est apportée au tarif des exposants et partenaires par la suppression des catégories.
- D'approuver la charte de la manifestation ainsi que les conventions des exposants

Les tarifs des redevances sont les suivants :

1- Les exposants et les partenaires

Les exposants et les partenaires s'engagent à respecter la charte de la manifestation et participent financièrement à la location du stand.

Toutefois, chaque exposant et/ou partenaire devra préciser si son installation nécessite la location d'un stand et de matériel.

La location du stand comprend :

- L'assurance Responsabilité Civile
- Le cloisonnement du stand, l'installation électrique, la mise en réseau (sous réserve de demande), la mise à disposition de tables et de chaises.

TARIFS

1- Entreprises et partenaires :

- Emprise de 12 m² : 220 € TTC
- Emprise de 24 m² : 430 € TTC
- Emprise de 36 m² : 650 € TTC

2- Producteurs de plantes, artisans et métiers de la bouche :

- 6 € TTC du mètre linéaire pour les 3 jours.

3- Passeport :

- Montant du passeport : 2€

4- Personne morale exerçant une mission d'intérêt général sans activité économique

- Gratuit

Vu l'avis favorable de la commission 2 – Rayonnement en date du 05 octobre 2026.

Vu l'avis favorable de la commission 3 – Développement en date du 05 octobre 2026.

Vu l'avis favorable de la commission 1 – Administration générale et Finances du 05 octobre 2026.



VILLE DE
HARNES

République Française

- :- :-

*Département du
Pas-de-Calais*

- :- :-

Arrondissement de Lens

- :- :-

Canton de Harnes

- :- :-

Séance du 12/10/2026

- :- :-

Délibération XX/2026

- :- :-

Nomenclature :

- :- :-

*Rapporteur :
Amandine PETIT*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Salon « Des Racines et des Hommes » - édition 2027
Charte – Conventions - Redevances

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le Code de la santé publique,

Considérant que l'édition 2027 du salon « Des Racines et des Hommes » se tiendra les 21, 22 et 23 mai 2027,

Considérant qu'il convient, pour garantir la bonne organisation de cette manifestation :

- De fixer dès à présent le montant des redevances liées à la location de stands pour les exposants et partenaires, à l'installation des producteurs de plantes, des artisans et métiers de la bouche, ainsi que la vente des passeports pour la confection de compositions florales. Pour cette édition, une modification est apportée au tarif des exposants et partenaires par la suppression des catégories.
- D'approuver la charte de la manifestation ainsi que les conventions des exposants

Vu l'avis favorable de la commission 2 – Rayonnement en date du 05 octobre 2026

Vu l'avis favorable de la commission 3 – Développement en date du 05 octobre 2026.

Vu l'avis favorable de la commission 1 – Administration générale et Finances du 05 octobre 2026.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : de valider la charte de la manifestation « Des Racines et des Hommes » ainsi que les conventions des exposants et partenaires

Article 2 : de fixer le montant des redevances de l'édition 2027 du salon « Des Racines et des Hommes » comme suit :

1- Entreprises et partenaires :

- Emprise de 12 m² : 220 € TTC
- Emprise de 24 m² : 430 € TTC
- Emprise de 36 m² : 650 € TTC

2- Producteurs de plantes, artisans et métiers de la bouche :

- 6 € TTC du mètre linéaire pour les 3 jours.

3- Passeport :

- Montant du passeport : 2€

4- Personne morale exerçant une mission d'intérêt général sans activité économique

- Gratuit

Article 3 : Les exposants et les partenaires doivent s'engager à respecter la charte de la manifestation et à participer financièrement à la location du stand.

Toutefois, chaque exposant et/ou partenaire devra préciser si son installation nécessite la location d'un stand et de matériel.

La location du stand comprend :

- L'assurance Responsabilité Civile
- Le cloisonnement du stand, l'installation électrique, la mise en réseau (sous réserve de demande), la mise à disposition de tables et de chaises.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document en lien avec cette manifestation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

7 LOGEMENT – Avis du Conseil municipal sur la cession d'un logement locatif social par Maisons & Cités

RAPPORTEUR : Guylaine JACQUART

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

LOGEMENT

Avis du Conseil municipal sur la cession d'un logement locatif social par Maisons & Cités

Conformément aux articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le Conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur la cession d'un logement social, en tant que commune d'implantation du logement.

Par courrier du 23 septembre 2026, réceptionné le 24 septembre 2026, la Direction départementale des territoires et de la mer sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet de cession par la SA d'HLM Maisons & Cités du logement sis à Harnes 11 rue Auguste Lavaurs.

A réception de ce courrier, la commune dispose d'un délai de 2 mois pour délibérer sur cette demande. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le 11 rue Auguste Lavaurs est un logement locatif social construit en 1930, de typologie T4 de 81 m². Il s'agit d'un logement individuel et vacant.

Le prix de vente est fixé à 90250 € pour les locataires et 95000 € pour les tiers.

Vu l'avis favorable de la Commission 1 – Administration générale et Finances en date du 05 octobre 2026.



République Française
- :- :-
Département du
Pas-de-Calais
- :- :-
Arrondissement de Lens
- :- :-
Canton de Harnes
- :- :-
Séance du 12/10/2026
- :- :-
Délibération XX/2026
- :- :-
Nomenclature :
- :- :-
Rapporteur :
Guylaine JACQUART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Avis du Conseil municipal sur la cession d'un logement locatif social par Maisons & Cités

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Vu les articles L 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu le courrier du 23 septembre 2026 réceptionné le 24 septembre 2026 de la Direction départementale des territoires et de la mer, relatif au projet de cession par Maisons & Cités du logement sis à Harnes 11 rue Auguste Lavaurs,
Vu l'avis favorable de la commission 1 – Administration générale et Finances en date du 05 octobre 2026,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de cession de l'immeuble individuel vacant sis à Harnes 11 rue Auguste Lavaurs de typologie T4 d'une superficie de 81 m², dont le prix de vente est fixé à 90250 € pour les locataires et 95000 € pour les tiers.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable/défavorable sur la demande de cession par Maisons & Cités du logement sis à Harnes 11 rue Auguste Lavaurs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

8 LOGEMENT – Pour information – Cession de logements locatifs sociaux par Maisons & Cités

RAPPORTEUR : Guylaine JACQUART

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

LOGEMENT

POUR INFORMATION

Cession de logements locatifs sociaux par Maisons & Cités

Dans le cadre de l'application de son plan de vente pour la CUS 2019/2024 et conformément à ses engagements, Maisons & Cités nous informe de la mise en vente des logements vacants situés à Harnes :

- 29 rue Jeanne d'Arc
- 50 rue Barbusse

Cette information a été portée à la connaissance de la commission 1 – Administration générale et Finances du 05 octobre 2026.



République Française
- :- :-
Département du
Pas-de-Calais
- :- :-
Arrondissement de Lens
- :- :-
Canton de Harnes
- :- :-
Séance du 12/10/2026
- :- :-
Délibération XX/2026
- :- :-
Nomenclature :
- :- :-
Rapporteur :
Guylaine JACQUART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Pour information - Cession de logements locatifs sociaux par Maisons & Cités

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

L'Assemblée est informée qu'en application de son plan de vente pour la CUS 2019/2024 et conformément à ses engagements, Maisons & Cités met en vente les logements vacants situés à Harnes :

- 29 rue Jeanne d'Arc
- 50 rue Barbusse

Il est également précisé que ces mises en vente feront l'objet par Maisons & Cités d'une application stricte des derniers décrets de la loi Elan, afin d'accompagner ses clients dans leur parcours résidentiel.

Cette information a été portée à la connaissance de la commission 1 – Administration générale et Finances du 05 octobre 2026.

Où cet exposé et sur proposition de son Président,

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance de la mise en vente par Maisons & Cités des logements sis à Harnes 29 rue Jeanne d'Arc et 50 rue Barbusse.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

9 URBANISME - Convention de servitudes – RTE - Liaison aérienne à 225 000 volts BOIS BERNARD - VENDIN

RAPPORTEUR : Thomas MENUGE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

- :- :- :- :-

URBANISME

Convention de servitudes – RTE

Liaison aérienne à 225 000 volts BOIS BERNARD - VENDIN

Le Bureau de Bienfaisance (ex. CCAS) de la Mairie de Loison-sous-Lens a, par convention passée avec Electricité de France et signée les 30 août 1949 pour Loison-sous-Lens et 30 janvier 1950 pour EDF, accepté :

- de faire passer une ligne de transport d'énergie électrique sur la propriété cadastrée à Harnes section C n° 165 (aujourd'hui référencée au cadastre section AK n° 39) dont elle était propriétaire
- l'implantation d'un support de conducteurs
- l'accès à ladite parcelle aux agents ou entreprises missionnées par EDF en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de cette ligne de transport d'énergie électrique

Par acte notarié du 15 janvier 2000 la commune a fait l'acquisition auprès du CCAS de Loison-sous-Lens de la parcelle cadastrée section AK n° 39 située Chemin de l'Abbaye.

Il est rappelé à l'Assemblée que dans le cadre du projet de cession des parcelles cadastrées section AK 39 et 350, le Conseil municipal a, par délibération du 24 septembre 2024, accepté la cession de ces terrains au profit du Groupe ACCOLADE de Paris. La transaction est en cours de finalisation.

RTE Réseau de transport d'électricité demande l'actualisation de cette convention de servitudes dans le cadre du tracé de la liaison aérienne à 225 000 volts BOIS BERNARD – VENDIN, reconnaissant à RTE les droits suivants :

- 1- Maintenir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité
- 2- Maintenir les conducteurs aériens, et néant liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique
- 3- Couper les arbres et branches se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité

RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

A titre de compensation forfaitaire, RTE s'engage à verser une indemnité de 2091 €.

La convention prend effet à dater de ce jour (date de signature) et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question.

Vu l'avis favorable de la commission 3 – Développement en date du 05 octobre 2026



République Française
- :- :-
Département du
Pas-de-Calais
- :- :-
Arrondissement de Lens
- :- :-
Canton de Harnes
- :- :-
Séance du 12.10.2026
- :- :-
Délibération XX/2026
- :- :-
Nomenclature :
- :- :-
Rapporteur :
Thomas MENUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Convention de servitudes – RTE - Liaison aérienne à
225 000 volts BOIS BERNARD - VENDIN

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Il est exposé à l'Assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 39 située chemin de l'Abbaye.

Cette parcelle fait l'objet d'un projet de cession au profit du Groupe ACCOLADE de Paris suivant délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024. Cette transaction est en cours de finalisation.

Sur cette parcelle est érigé depuis décennies un support de conducteur d'énergie électrique implanté à l'origine par Electricité de France (EDF).

RTE Réseau de transport d'électricité dont le siège social est situé à Paris La Défense va entreprendre un renforcement des fondations du pylône n°20 ex 7 (48) de la liaison aérienne à 225 000 volts BOIS BERNARD – VENDIN.

Pour ce faire, RTE propose la signature d'une convention de servitudes afin de :

- 1- Maintenir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité
- 2- Maintenir les conducteurs aériens, et néant liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique
- 3- Couper les arbres et branches se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité

RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

RTE s'engage à verser, à titre de compensation forfaitaire et définitive une indemnité de 2091 €.

Vu l'avis favorable de la commission 3 – Développement en date du 05 octobre 2026.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : de valider la convention de servitudes avec RTE Réseau de Transport d'Electricité relative au tracé de la liaison aérienne à 225 000 volts BOIS BERNARD – VENDIN.

Article 2 : de fixer le montant de l'indemnité à titre de compensation forfaitaire que RTE s'engage à verser à 2 091 €.

Article 3 : la présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valère DELCOURT, notaire à Douai. Les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Article 4 : de porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à l'ouvrage RTE : Liaison aérienne à 225 000 volts BOIS BERNARD – VENDIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

10 ADMINISTRATION GENERALE - Décisions L 2122-22

RAPPORTEUR : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

Note explicative de synthèse ADMINISTRATION GENERALE Décisions L 2122-22

Le Conseil municipal a, par délibération n° 2/2026-066 du 01 avril 2026, accordé à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22.

Depuis la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2026, ont été prises par le Maire, les décisions suivantes :

- 14 septembre 2026 n° 2026-199 - L 2122-22 - Accord cadre d'impressions graphiques- Avenant 1 au marché N° 968.5.25 avec la SARL DELEZENNES EDITEUR IMPRIMEUR de Dourges – Montant mini annuel : 15000 € HT – Montant maxi annuel : 45000 €
- 15 septembre 2026 n° 2026-200 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité – Marché subséquent pour les travaux de toiture de la salle Kraska (N° 945.5.24 lot 2 sub 003) avec la SAS CARLIER de Dainville – Montant de la dépense : 62723,44 € HT
- 18 septembre 2026 n° 2026-225 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo – Tournoi International de Judo
- 22 septembre 2026 n° 2026-226 - L 2122-22 – Avenant n° 1 au contrat de prestation de service d'abonnement d'inspection périodique – APAVE
- 01 octobre 2026 n° 2026-227 - L 2122-22 – Convention pour le recensement des supports de publicité extérieure taxables et mise à disposition d'un logiciel de gestion – SAS GO PUB CONSEIL de Vannes – Montant total de la mission : 6810 € HT soit 8172 € TTC



République Française
- :- :-
Département du
Pas-de-Calais
- :- :-
Arrondissement de Lens
- :- :-
Canton de Harnes
- :- :-
Séance du 12.10.2026
- :- :-
Délibération **XX/2026**
- :- :-
Nomenclature :
- :- :-

Rapporteur :
Anthony GARÉNAUX-
GLINKOWSKI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE HARNES

- :- :-

OBJET : Décisions L 2122-22

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de HARNES s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance de ces informations.

Depuis la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2026, ont été prises par le Maire, les décisions suivantes :

- 14 septembre 2026 n° 2026-199 - L 2122-22 - Accord cadre d'impressions graphiques- Avenant 1 au marché N° 968.5.25 avec la SARL DELEZENNES EDITEUR IMPRIMEUR de Dourges – Montant mini annuel : 15000 € HT – Montant maxi annuel : 45000 €
- 15 septembre 2026 n° 2026-200 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité – Marché subséquent pour les travaux de toiture de la salle Kraska (N° 945.5.24 lot 2 sub 003) avec la SAS CARLIER de Dainville – Montant de la dépense : 62723,44 € HT
- 18 septembre 2026 n° 2026-225 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo – Tournoi International de Judo
- 22 septembre 2026 n° 2026-226 - L 2122-22 – Avenant n° 1 au contrat de prestation de service d'abonnement d'inspection périodique – APAVE

- 01 octobre 2026 n° 2026-227 - L 2122-22 – Convention pour le recensement des supports de publicité extérieure taxables et mise à disposition d'un logiciel de gestion – SAS GO PUB CONSEIL de Vannes – Montant total de la mission : 6810 € HT soit 8172 € TTC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**